

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110  
SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
	1.1 Objet	1
	1.2 Application à des entités non constituées en personne morale	1
	1.3 Sociétés de gestion	1
	1.4 Procédures du comité de vérification	1
<b>PARTIE 2</b>	<b>RÔLE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION</b>	<b>2</b>
	2.1 Rôle du comité de vérification	2
	2.2 Relation entre le vérificateur externe et les actionnaires	2
	2.3 Communication publique de l'information financière	2
<b>PARTIE 3</b>	<b>INDÉPENDANCE</b>	<b>3</b>
	3.1 Signification de l'indépendance	3
	3.2 Source de la définition	3
	3.3 Conditions d'exonération	3
<b>PARTIE 4</b>	<b>COMPÉTENCES, FORMATION ET EXPÉRIENCE FINANCIÈRES</b>	<b>4</b>
	4.1 Compétences financières	4
	4.2 Formation et expérience financières	4
<b>PARTIE 5</b>	<b>SERVICES NON LIÉS À LA VÉRIFICATION</b>	<b>4</b>
	5.1 Approbation préalable des services non liés à la vérification	4
<b>PARTIE 6</b>	<b>OBLIGATIONS D'INFORMATION</b>	<b>5</b>
	6.1 Intégration par renvoi	5

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

### **PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Objet**

Le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») est adopté sous forme de règlement en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nunavut, sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le Territoire du Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous, les autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires mentionnés, avons mis en œuvre le règlement pour encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous pensons que le comité de vérification améliore la qualité de l'information financière communiquée par l'émetteur assujetti et, en fin de compte, renforce la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada.

La présente instruction générale fournit des renseignements sur l'interprétation et l'application du règlement.

#### **1.2 Application à des entités non constituées en personne morale**

Le règlement s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en personne morale ou non. Dans les cas où le règlement ou la présente instruction générale mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

Ainsi, dans le cas d'une fiducie de revenu, les fiduciaires doivent confier à un comité de vérification composé d'au moins trois fiduciaires indépendants de la fiducie et de l'entreprise sous-jacente les responsabilités du comité de vérification prévues par le règlement. De même, dans le cas d'une société en commandite, les administrateurs du commandité qui sont indépendants de la société (et du commandité) doivent former un comité de vérification qui remplit ces responsabilités.

Les émetteurs dont la structure ne leur permet pas de respecter le règlement sont invités à demander une dispense.

#### **1.3 Sociétés de gestion**

La définition de « membre de la haute direction » vise toute personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité en question. Nous estimons que cet aspect de la définition désigne les personnes physiques qui, bien qu'elles ne soient pas salariées de l'entité en question, exercent néanmoins un pouvoir de décision à l'égard de ses grandes orientations, que ce soit par l'entremise d'une autre personne ou société ou autrement.

#### **1.4 Procédures du comité de vérification**

Le règlement prévoit les responsabilités, la composition et les pouvoirs du comité de vérification. Il n'empêche pas le conseil d'administration ni le comité de vérification d'établir le quorum ou les procédures du comité, et n'interdit pas au comité d'inviter d'autres personnes à ses assemblées.

## **PARTIE 2 RÔLE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

### **2.1 Rôle du comité de vérification**

Le comité de vérification est un comité du conseil d'administration auquel celui-ci délègue sa responsabilité de surveillance du processus de l'information financière. Traditionnellement, le comité de vérification a exercé un certain nombre de fonctions, notamment :

- aider les administrateurs à s'acquitter de leur responsabilité;
- assurer une meilleure communication entre les administrateurs et le vérificateur externe;
- renforcer l'indépendance du vérificateur externe;
- améliorer la crédibilité et l'objectivité de l'information financière;
- renforcer le rôle des administrateurs en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs, la direction et le vérificateur externe.

Le règlement prévoit que le comité de vérification doit également être responsable, pour le compte des actionnaires, de la relation entre l'émetteur et le vérificateur externe. En particulier, il prévoit que le comité de vérification doit être chargé de la responsabilité :

- a) de surveiller les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services connexes;
- b) de recommander au conseil d'administration le vérificateur externe à nommer et la rémunération à lui attribuer.

Bien que, selon le droit des sociétés, le vérificateur externe soit responsable à l'endroit des actionnaires, en pratique, les actionnaires sont souvent trop dispersés pour exercer une surveillance significative et efficace du vérificateur externe. Aussi, est-ce généralement la direction qui a assumé ce rôle de surveillance. Toutefois, le processus de vérification peut être compromis si le vérificateur externe voit comme sa principale fonction celle de servir la direction plutôt que les actionnaires. En attribuant ces responsabilités à un comité de vérification indépendant, le règlement garantit que la vérification externe sera effectuée d'une manière indépendante à l'égard de la direction de l'émetteur.

### **2.2 Relation entre le vérificateur externe et les actionnaires**

Selon le paragraphe 3) de l'article 2.3 du règlement, le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, y compris la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière. Nonobstant cette responsabilité, le vérificateur externe est engagé par les actionnaires, et c'est à ces derniers qu'il doit, à terme, rendre des comptes. Le paragraphe 3) de l'article 2.3 ne diminue donc en rien le droit et la responsabilité du vérificateur externe de fournir aussi son opinion directement aux actionnaires s'il est en désaccord avec la démarche du comité de vérification.

### **2.3 Communication publique de l'information financière**

Il est rappelé aux émetteurs qu'à notre avis, la sélection d'informations provenant d'états financiers qui n'ont pas été examinés auparavant par le comité de vérification et la publication de ces informations sur le marché ne sont pas compatibles avec l'obligation qui incombe à l'émetteur de soumettre les états financiers à l'examen de son comité de

vérification. Voir également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

## **PARTIE 3 INDÉPENDANCE**

### **3.1 Signification de l'indépendance**

De façon générale, le règlement prévoit que chaque membre du comité de vérification doit être indépendant. Le paragraphe 1) de l'article 1.4 du règlement définit l'indépendance comme l'absence de relation importante, directe ou indirecte, entre l'administrateur et l'émetteur. À notre avis, ces relations peuvent être de diverses natures : commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, de consultation, juridique, comptable ou familiale. Toutefois, seules les relations qui, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, pourraient raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité doivent être considérées des relations importantes au sens de l'article 1.4.

Le paragraphe 3) de l'article 1.4 du règlement donne une liste de personnes qui ont, à notre avis, une relation avec un émetteur qui pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'une personne. Par conséquent, ces personnes ne sont pas considérées comme indépendantes pour l'application du règlement et elles sont donc empêchées d'être membres du comité de vérification de l'émetteur. Les administrateurs et leurs avocats doivent donc considérer la nature des relations énumérées au paragraphe 3) de l'article 1.4 comme des indications en vue de l'application du critère général d'indépendance exposé au paragraphe 1) de l'article 1.4.

### **3.2 Source de la définition**

La définition de l'indépendance et les dispositions connexes du règlement s'inspirent, d'une part, des règles adoptées par la SEC après l'adoption de la Loi Sarbanes-Oxley et, d'autre part, des règles de gouvernance d'entreprise de la NYSE. Les règles de la SEC énoncent les conditions que les membres du comité de vérification doivent remplir pour être considérés comme indépendants. Les règles de gouvernance d'entreprise de la NYSE définissent l'indépendance et précisent les conditions que les administrateurs doivent remplir pour être considérés comme indépendants. Elles prévoient aussi que les membres du comité de vérification doivent être des administrateurs indépendants au sens des dispositions de la SEC et des règles de la NYSE. Nous avons repris cette démarche mixte dans la définition de l'indépendance des membres du comité de vérification.

### **3.3 Conditions d'exonération**

Le paragraphe 1) de l'article 1.3 du règlement prévoit, notamment, qu'une personne est membre du même groupe qu'une autre entité si elle contrôle cette autre entité. Le paragraphe 4) de l'article 1.3 prévoit toutefois qu'une personne ne peut pas être considérée comme un membre du même groupe qu'un émetteur lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle détient, directement ou indirectement, dix pour cent ou moins d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote de l'émetteur;
- b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

Le paragraphe 4) de l'article 1.3 ne vise qu'à identifier des personnes qui ne sont pas considérées comme des membres du même groupe que l'émetteur. La disposition ne vise pas à donner à penser qu'une personne qui possède plus de dix pour cent d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote d'un émetteur est de ce fait un membre du même groupe que l'émetteur. La personne qui détient plus de dix pour cent d'une catégorie

de titres de participation comportant droit de vote d'un émetteur doit plutôt examiner l'ensemble des faits et circonstances pertinents pour déterminer si elle est un membre du même groupe au sens du paragraphe 1) de l'article 1.3.

## **PARTIE 4      COMPÉTENCES, FORMATION ET EXPÉRIENCE FINANCIÈRES**

### **4.1            Compétences financières**

Pour l'application du règlement, une personne possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de l'émetteur. Selon nous, il n'est pas nécessaire que les membres aient une connaissance approfondie des PCGR et des NVGR pour posséder des compétences financières.

### **4.2            Formation et expérience financières**

- 1) Selon la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1, l'émetteur doit indiquer toute formation ou expérience du membre du comité de vérification qui permettent à celui-ci, notamment, de comprendre les principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers. À notre avis, le membre n'a besoin de connaître dans le détail que les principes comptables qui peuvent raisonnablement s'appliquer à l'émetteur en question. Par exemple, il n'est pas nécessaire qu'une personne comprenne dans le détail les principes comptables relatifs au traitement des opérations complexes sur dérivés si on peut raisonnablement penser que l'émetteur en question n'effectuera pas de telles opérations.
- 2) Selon la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1, l'émetteur doit également indiquer toute expérience du membre du comité de vérification, notamment en matière de supervision active de personnes qui établissent, vérifient, analysent ou évaluent certains types d'états financiers. L'expression « supervision active » signifie davantage que la simple existence d'un rapport hiérarchique traditionnel entre le superviseur et les personnes supervisées. La personne exerçant une supervision active participe et contribue au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) des mêmes catégories générales de questions concernant l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation des états financiers que celles qui sont traitées par la ou les personnes faisant l'objet de la supervision. Le superviseur doit aussi avoir une expérience qui a contribué à l'expertise générale nécessaire pour établir, vérifier, analyser ou évaluer les états financiers au moins comparable à l'expertise générale des personnes faisant l'objet de la supervision. Il ne faut pas présumer qu'un membre de la haute direction remplit ces conditions. Le membre de la haute direction qui est considérablement engagé dans les opérations, mais ne s'occupe guère de finances ou de comptabilité, n'exercerait probablement pas la supervision active nécessaire. Il faudrait une participation active et une contribution au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) de questions financières et comptables démontrant une expertise générale dans le domaine.

## **PARTIE 5      SERVICES NON LIÉS À LA VÉRIFICATION**

### **5.1            Approbation préalable des services non liés à la vérification**

L'article 2.6 du règlement permet au comité de vérification, dans certains cas, de satisfaire à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4) de l'article 2.3 en adoptant des politiques et procédures précises pour retenir des services non liés à la vérification. On

prendra note des directives suivantes pour élaborer et appliquer ces politiques et procédures :

- Les politiques et procédures d'approbation préalable ne doivent pas reposer uniquement sur des limites pécuniaires. La seule fixation de telles limites ne saurait donner lieu à la création de politiques détaillées quant aux services visés, ni garantir que le comité de vérification est informé de chaque service.
- L'utilisation d'approbations générales visant des catégories de services (par exemple en matière de conformité fiscale) ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle les politiques doivent être détaillées quant aux services visés.
- Le niveau de détail approprié des politiques d'approbation préalable dépend des faits et de la situation de l'émetteur. Ces politiques doivent être conçues de telle sorte que le comité de vérification sache exactement quels services on lui demande d'approuver au préalable pour pouvoir faire une évaluation raisonnée de l'incidence des services sur l'indépendance du vérificateur. Qui plus est, comme le règlement prévoit que les procédures ne peuvent pas comporter de délégation à la direction des responsabilités du comité de vérification, les politiques d'approbation préalable doivent être suffisamment détaillées quant aux services pour qu'il soit inutile de demander à un membre de la direction si un service donné est visé par les politiques.

## **PARTIE 6 OBLIGATIONS D'INFORMATION**

### **6.1 Intégration par renvoi**

Le Règlement 51-102 permet d'intégrer par renvoi l'information à fournir dans la notice annuelle ou une circulaire de sollicitation de procurations, pour autant que le document auquel il est fait renvoi ait été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes<sup>1</sup>. Toute information à présenter dans la notice annuelle ou une circulaire de sollicitation de procurations en vertu du règlement peut également être intégrée par renvoi, pour autant que les procédures prévues par le Règlement 51-102 soient suivies.

---

<sup>1</sup> Voir la partie 1, alinéa f), de l'Annexe 51-102A2 (Notice annuelle) et la partie, alinéa c), de l'Annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations).